



Copie certifiée
Conforme à l'original

**DECISION N°093/2024/ANRMP/CRS DU 1^{er} JUILLET 2024 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION
DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE L'APPEL D'OFFRES N°F12/2024
RELATIF A LA FOURNITURE DE CONSOMMABLES DE DIALYSE AU CENTRE NATIONAL DE
PREVENTION ET DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE (CNPTIR)**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la Société Nouvelle PC PLUS en date du 06 juin 2024 ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, le rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance en date du 06 juin 2024, enregistrée sous le numéro 01374 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), la Société Nouvelle PC PLUS a formé un recours gracieux à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F12/2024 relatif à la fourniture de consommables de dialyse ;

Qu'en retour, par courrier en date du 13 juin 2024, le CNPTIR a rejeté le recours gracieux introduit par la Société Nouvelle PC PLUS ;

Considérant qu'aux termes de l'article 144 du Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée. [...].**
Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation. » ;

Qu'en outre, l'article 145.1 dudit Code précise que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;**

Qu'en l'espèce, la Société Nouvelle PC PLUS disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 21 juin 2024, pour tenir compte du lundi 17 juin 2024, déclaré jour férié en raison du lendemain de la fête de Tabaski, pour exercer son recours devant l'ANRMP ;

Considérant qu'à ce jour, la Société Nouvelle PC PLUS n'a toujours pas saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, alors que le délai prévu à cet effet a largement expiré ;

Qu'il s'ensuit que la suspension de la procédure d'attribution consécutive à son recours gracieux ne se justifie plus ;

Qu'il convient, par conséquent, de lever la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°F12/2024 relatif à la fourniture de consommables de dialyse du CNPTIR ;

DECIDE :

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°F12/2024 est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Société Nouvelle PC PLUS et au Centre National de Prévention et de Traitement de l'Insuffisance Rénale (CNPTIR), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE